194704 - Que doit faire celui qui se parfume après avoir mis son habit de pèlerin?

question

Après avoir pris un bain rituel et porté le habit de pèlerin, j'ai utilisé un déodorant dans l'intention de me parfumer..Qu'est ce que je devrais faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Se mettre du parfum à la tête ou au corps au moment de se mettre en état de sacralisation donc après le bain rituel et avant de nourrir l'intention prévue constitue une sunna car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) s'était parfumé dans les mêmes circonstances.

Aicha (P.A.a) dit: Je réservais au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) mon meilleur parfum. Les traces en restaient sur sa tête et sur sa barbe. (Rapporté par al-Bokhari,5923).

Ce qui veut dire que les traces apparaissaient sur le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) même après son entrée en état de sacralisation.

Si vous avez appliqué la crème à votre corps après avoir pris le bain rituel et avant de nourrir l'intention d'entrer effectif en état de sacralisation, vous n'encourez rien, même si vous aviez porté le habit de pèlerin. Ce qui est interdit c'est de se parfumer après avoir nourri l'intention de se mettre en état de sacralisation. Si toutefois, vous avez commis cet interdit sous l'effet de l'ignorance ou de l'oubli, vous n'encourez rien. Il faut cependant se débarrasser des effets du parfum dans la mesure du possible.

Cheikh Ibn Outhaymine dit: Si on commet l'un des interdits liés à l'état de sacralisation par ignorance ou par oubli, on n'encourt rien. Mais, dès qu'on se rend compte, on doit mettre fin à la

violation de l'interdit. Extrait des fatwas arkaan al-islam (536). Voir la réponse donnée à la question n° 36522 et à la réponse donnée à la question n° 49026.

Si vous aviez mis la crème après avoir nourri l'intention d'entrer effectivement en état de sacralisation tout en connaissant de surcroît que l'acte que vous venez de fairerelève des interdits liés à l'état de sacralisation, vous êtes tenu d'accomplir un acte expiatoire qui consiste à sacrifier un mouton ou à nourrir six pauvres à raison d'un saa (2,5kg) par pauvre ou à jeûner trois jours , conformément à la parole du Très-haut: Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande (l'animal à sacrifier) n'ait atteint son lieu d'immolation. Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par un jeûne ou par une aumône ou par un sacrifice.. (Coran,2:196). Voir Madjmou fatawas d'Ibn Outhaymine (22/110).

Cependant, il n'est pas permis de separfumerles vêtements; ni avant ni après l'entrée en état de sacralisation car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit au pèlerin de se parfumer les vêtements.

On a interrogé cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) à propos de l'usage du parfum sur les vêtements du pèlerin et il a répondu que ce n'est pas permis car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Ne portez pas un habit entaché du safran ou du wars (plante colorante et odoriférante). Extrait de Madjmou fatawas Ibn Outhaymine (22/9)

Allah le sait mieux.